

1968

Convention de l'Archevêque d'Alger avec les Pères du Saint-Esprit — (8-VIII-1881)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol2>

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1968). Convention de l'Archevêque d'Alger avec les Pères du Saint-Esprit. In *Angola: 1868-1881*. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1881 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola:1868-1881 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

CONVENTION DE L'ARCHEVÊQUE D'ALGER
AVEC LES PÈRES DU SAINT-ESPRIT

(8-VIII-1881)

SOMMAIRE — *Autorise les Pères du Saint-Esprit à établir des missions indépendantes à une distance de vingt lieues des missions des Missionnaires d'Alger, particulièrement sur la rive gauche du fleuve Kassâ.*

Charles-Martial Allemand Lavigerie, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique Archevêque d'Alger, Assistant au trône pontifical, etc.

Vu la demande qui nous a été adressée par les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit, en particulier par les TT. RR. PP. Supérieurs des Missions de la Cimbébasie et du Congo;

Considérant que notre seul but, en fondant des Missions dans l'Afrique Equatoriale, d'après le mandat que nous en avons reçu du Saint-Siège, a été de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes dans ces régions jusque là complètement abandonnées;

Considérant que ce double but sera d'autant mieux atteint qu'un plus grand nombre d'ouvriers évangéliques, vraiment dignes de ce nom, y seront employés;

Considérant que les immenses régions qui forment les quatre Pro-Vicariats du Tanganika, du Nyanza, du Haut-Congo méridional et du Haut-Congo septentrional, confiés, sous notre autorité, aux Missionnaires d'Alger, peuvent recevoir sans inconvénients de nouveaux ouvriers apostoliques, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier. — Nous autorisons, tant en notre nom

qu'au nom de nos successeurs, les Missionnaires du St. Esprit à s'établir sur les points limitrophes de leurs vicariats, où ils croiront pouvoir faire le bien, et leurs communiquons à l'avance toutes les facultés opportunes et nécessaires pour les Missions qu'ils voudront y établir, à la seule condition qu'ils ne se placeront pas à une distance de moins de vingt lieues des centres de Missions déjà établis en ce moment, par les Missionnaires d'Alger, afin d'éviter les contestations possibles.

Article 2. — Nous accordons, en particulier, aux Pères de la Mission du Congo, le droit de s'établir sur le cours du Congo, jusqu'au de-là de Stanley-Pool, et d'occuper la vallée qui se trouve sur la rive gauche du Kassai, dans la Mission du Haut-Congo méridional.

Article 3. — Reconnaissons d'avance qu'en vertu des dispositions ci-dessus, les Missions ainsi fondées par les Pères du St. Esprit jouiront d'une pleine et entière indépendance, et ne relèveront point des Missionnaires d'Alger.

Fait à Paris, sous notre Sceau, le Sceau de Nos armes, et le Contresing de Notre Vicaire Général, le 8 du mois d'août de l'an de grâce 1881.

Signé: † Charles, Archevêque d'Alger.

Par mandat de Monseigneur.

Signé: A. Ch. Grussemueyer
Chan. Vic. gen.

Pour copie conforme.

Paris le 22 Avril 1883.

Barillec.
Secret.^{no} g.¹

AML — Document authentiqué.